

COUR D'APPEL BRUXELLES

4<sup>e</sup> CH. — 29 février 1896 <sup>(1)</sup>.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — FABRICATION DES ALLUMETTES. —  
NÉGLIGENCE DU PATRON. — FAUTE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ  
PARTAGÉE.

*Celui qui a manqué à quelques-unes de ses obligations de patron et aux prescriptions que lui imposait l'arrêté royal du 25 mars 1890 : 1<sup>o</sup> en employant une femme dans l'atelier du trempage des allumettes, alors que le docteur lui avait fait connaître que la constitution de son ouvrière la rendait impropre à ce genre de travail ; 2<sup>o</sup> en ne faisant pas procéder mensuellement à l'examen médical exigé par la loi, examen qui eût pu révéler dès le début l'invasion de la maladie et eût pu permettre de l'enrayer, a commis une faute qui engage sa responsabilité.*

*En supposant que le patron ait l'obligation de prémunir ses ouvriers contre leur propre imprudence, il serait excessif d'étendre cette obligation aux cas où l'ouvrier use de subterfuge pour annihiler les effets de mesures prises dans son intérêt.*

(DE H...-W... C. V... D....)

Attendu que le jugement interlocutoire a repoussé le système de l'intimé consistant à prétendre que la responsabilité de la partie appelante était engagée, abstraction faite de toute preuve d'une faute ou d'une contravention aux prescriptions légales réglant la matière ; que ce jugement dont il n'a pas été relevé appel est donc définitif sur ce point ;

Attendu que si les enquêtes auxquelles il a été procédé et les autres documents de la cause n'apportent pas la preuve de tous les faits articulés par la partie intimée, ils établissent que la partie appelante a manqué à quelques-unes de ses obligations de patron et aux prescriptions que lui imposait l'arrêté royal du 25 mars 1890 : 1<sup>o</sup> en employant Marie V... D... dans l'atelier du trempage des allumettes, alors que le docteur Limbourg lui avait fait connaître que la constitution de son ouvrière la rendait impropre à ce genre de travail ;

---

<sup>(1)</sup> *Journal des Tribunaux.*

2° en ne faisant pas procéder mensuellement à l'examen médical exigé par la loi, examen qui eût pu révéler dès le début l'invasion de la maladie et eût pu permettre aussi de l'enrayer ;

Attendu que ces faits constituent dans le chef de la partie appelante une faute qui engage sa responsabilité ;

Attendu, d'autre part, que si les conséquences du mal ont été aussi graves, il faut en rechercher la cause dans l'imprudence personnelle de la victime ;

Attendu que lorsque, au mois d'avril 1892, Marie V... D... s'est fait arracher une dent par le docteur Limbourg, elle connaissait le danger spécial qu'offrait cette opération si elle continuait à travailler dans l'atelier du trempage ; que ce danger lui avait été signalé par le docteur Limbourg et que chargée par lui de remettre à son patron une note attestant cette situation, elle la détruisit et laissa ignorer même aux surveillantes de l'atelier l'opération qu'elle avait subie ;

Attendu qu'en supposant que le patron ait l'obligation de prémunir ses ouvriers contre leur propre imprudence, il serait excessif d'étendre cette obligation aux cas où, comme dans l'espèce, l'ouvrier use de subterfuges pour annihiler les effets de mesures prises dans son intérêt ;

Attendu que, dans une certaine mesure, il y a faute dans le chef de Marie V... D... d'avoir refusé les soins du médecin de l'établissement, pour suivre le traitement d'un empirique ; que cette circonstance a dû avoir une influence sur l'aggravation de la maladie et qu'il serait inique d'en faire subir les conséquences à la partie appelante ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que si la responsabilité de la partie appelante est établie, la faute de la partie intimée est aussi évidente et constitue la cause principale de l'état malheureux dans lequel se trouve actuellement Marie V... D... ; que c'est à tort que le premier juge n'en a pas tenu compte dans la fixation des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en égard à ces deux éléments, le préjudice tant moral que matériel causé par la faute de la partie appelante sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après ;

Par ces motifs et ceux du jugement qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples, ouï en audience publique l'avis conforme de M. de Prelle de la Nieppe,

avocat général, met l'appel incident à néant et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'appelante à payer à l'intimé, pour tous dommages-intérêts tant moral que matériel, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1<sup>re</sup> CH. — 18 mars 1896.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER PRIS DANS UN ENGRENAGE. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU PATRON. — CONDITIONS REQUISES. — USAGES POUR LES MACHINES MUES A LA MAIN.

*Est relevante et peut donner lieu à une expertise et à une enquête, l'affirmation que les engrenages de la machine à laquelle un ouvrier qui a été blessé travaillait, se trouvaient sur le même plan que le tablier, non isolés par un treillis ou une plaque de tôle et constituaient un danger permanent pour la sécurité de l'ouvrier.*

*Les machines mues à la main dont l'engrenage se compose de deux roues seulement, séparé du tablier par un rebord, sont d'usage courant dans de nombreux ateliers et ne présentent aucun danger pour l'ouvrier le moins vigilant ; il serait, dès lors, injuste de faire subir au patron, même partiellement, les conséquences d'un fait exclusivement imputable à l'artisan.*

(WOUTERS C. DELACRE ET C<sup>ie</sup>.)

Attendu que l'appelant, qui était au service des intimés Delacre et C<sup>ie</sup> depuis 1891 comme ouvrier pastilleur, ayant eu le pouce de la main gauche pris dans l'engrenage de la machine à laquelle il travaillait, s'est blessé le 19 mai 1893 et a subi par suite une incapacité de travail de 18 jours ;

Attendu qu'il a, en effet, repris sa besogne le 4 juin suivant et a continué de travailler au service des intimés jusqu'au 28 août 1893, époque à laquelle il s'est engagé dans d'autres ateliers ;

Attendu que c'est à la fin de l'année 1893 seulement que l'appe-